CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.968 du 20 mars 2002

A.113.778/VIII-2767

En cause : **BONBLED** Jean-Louis,

rue de la Villette 35
6762 Virton,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le Ministre de l'Intérieur,

2. le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

HAAN Joseph,
ayant élu domicile chez
Mes Michel MERSCH et
Jean-Marc SECRETIN, avocats,
rue Charles Morren 4
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 décembre 2001 par Jean-Louis BONBLED qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de date inconnue de désigner un certain commissaire HAAN à la fonction de chef de corps pour la zone de police "Gaume" et de reconnaître le requérant inapte à cette même fonction";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le Ministre de la Justice, et Me SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant ne s'est pas présenté à l'audience et qu'il n'y était pas représenté; que, conformément à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande est par conséquent rejetée,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille deux par :

M^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN. S. GEHLEN.